



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le

10 JUN 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « Retenue d'altitude du Fornet – programme de
travaux d'enneigement – Station d'Avoriaz »
(maître d'ouvrage: M le président de la société d'exploitation des
remontées mécaniques de Morzine Avoriaz (SERMA))**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2941-2011-ym.odt/0 289

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Il ressort du dossier que la société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine Avoriaz souhaite fiabiliser et étendre son dispositif de neige de culture dont on notera qu'il entre actuellement en compétition avec les besoins en eau potable.

Le dossier transmis à l'autorité environnementale ne comprenant pas d'élément quant aux gains recherchés au travers du dispositif de neige de culture de la station, elle n'émettra pas d'observation liée à l'opportunité du projet.

Le domaine skiable au sein duquel s'insère le projet est frontalier, le site du projet de retenue étant situé à environ 500 mètres de la frontière suisse et environ 100 mètres en contrebas des points les plus bas de la crête qui la matérialise.

Du point de vue des protections relatives au milieu naturel, les limites de la zone de protection spéciale n°8212008 du « Haut Giffre » (Natura 2000) s'arrêtant aux limites Sud du domaine skiable, celui-ci n'empiète pas territorialement sur cet enjeu. On notera toutefois que le site du projet de retenue en est situé à environ 600 mètres.

L'enjeu principal concerne donc la question des captages d'eau potable puisque le domaine d'Avoriaz contient plusieurs d'entre eux et qu'une partie non négligeable du domaine d'Avoriaz est située en périmètre de protection rapproché (dont le site du projet de retenue). On notera qu'une grande partie des abords immédiats de ces captages a été identifiée à l'inventaire des zones humides ainsi que plusieurs zones marécageuses situées dans le secteur du projet de retenue et à faible distance de celui-ci (la plus importante en surface est située à l'aval immédiat du projet).

On notera parmi les éléments du contexte et comme le précise M l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 16 mai 2011, que l'architecture de la station d'Avoriaz, dont il signale qu'elle lui paraît être en bonne harmonie avec le contexte paysager, est considérée comme une architecture remarquable du XX^{ème} siècle et pourrait, à moyen terme, faire l'objet de protections au titre des monuments historiques.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier appelle, au regard des dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement, les observations suivantes :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Agréablement condensé et contenant des illustrations, il aurait gagné à comprendre des éléments sur les mesures réductrices et compensatoires proposées.

Le dossier d'étude d'impact est présenté comme traitant de l'ensemble d'un programme qui semble bien couvrir l'ensemble des volets travaux envisagés. L'absence de volet spécifique intitulé « **appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » est donc cohérente.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) sont bien mentionnés au dossier, mais il faut les trouver au chapitre « analyse des méthodes ».

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant :

- la caractérisation géotechnique du sol support ;

- les niveaux piézométriques, qui présentent une forte variabilité dans le temps ;
- les multiples équipements de captage et de stockage d'eau potable ;
- les risques d'avalanches ;
- les conditions d'alimentation en eau du sous bassin versant lié au projet, étayées sur une analyse apparemment bien détaillée ;
- le milieu naturel concerné par les emprises du projet (les études et inventaires de terrain jointes en annexe concluent à l'absence d'espèces végétales protégées) ainsi que sur les zones humides situées à proximité (mêmes conclusions). L'étude annonce aussi, de façon surprenante, l'absence d'amphibiens sur les zones inventoriées alors que l'inventaire des zones humides semble indiquer la présence de tritons alpestres sur les années antérieures. A l'issue d'une étude qui semble être majoritairement bibliographique, 3 espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial fort sont citées comme fréquentant le site ou ses abords dont un galliforme de montagne (lagopède alpin). Par ailleurs, l'inventaire n'évoque pas la question des reptiles, certainement présents sur le site ;
- le paysage (l'étude jointe en annexe fait apparaître la forte sensibilité paysagère du site, malgré les nombreux aménagements déjà présents dans le vallon).

S'agissant de l'hydrologie du bassin versant, Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, dans son avis du 13 mai 2011, signale que les campagnes de jaugeages ne semblent concerner que deux mois (du 26/07 au 30/09/2010) qui ne couvrent d'ailleurs pas la période de remplissage printanière alors que les valeurs des débits réservés demanderaient à être appuyées sur des données couvrant au moins un cycle annuel. S'agissant des amphibiens, elle signale aussi que leur absence totale tel qu'évoqué au dossier, lui paraît peu probable. Concernant la faune aquatique, elle précise que les données IBGN recueillies sont insuffisantes, dans l'absolu, pour caractériser la biodiversité de ces milieux et rappelle qu'il eut été pertinent de retenir la norme d'échantillonnage T90-388 « DCE compatible », d'ajouter une station située à l'aval de la confluence des quatre ruisseaux concernés ainsi qu'une analyse qualitative de la faune aquatique des mares dont le fonctionnement est susceptible d'être affecté par le projet et de procéder à un suivi thermique.

Le volet justifiant du choix de la solution retenue met en compétition trois variantes de localisation contrastées, représentatives des solutions raisonnablement envisageables. Le choix proposé s'appuie sur la prise en compte de critères principalement technico économiques mais intégrant aussi certains aspects environnementaux.

L'étude d'impact comporte une **analyse des impacts** qui met en évidence :

* en phase chantier:

- un volume d'excédents de terrassement (14 000 m³) significatif à l'échelle du projet, orienté vers la rectification topographique d'une piste de ski située à proximité du site ;
- l'usage d'explosifs ou de brises roches pour les déblais rocheux (choix semble-t-il non fixé) et la nécessité de concasser (sur place?) certains remblais réutilisés dans le corps de digue ;
- des mesures de prévention des pollutions de type apparemment curatif dont la compatibilité avec les enjeux « eau potable » méritera attention.

* en phase définitive :

- une étude d'avalanches qui fait état d'une exposition du projet (avalanche n°23) ;

- le remplissage de la retenue en période de fonte des neiges (donc hors de la période d'étiage lors de laquelle priorité doit être donnée à l'eau potable) mais sans éliminer la possibilité de compenser, le reste du temps, la perte due à l'évaporation ;
- une consommation d'espaces naturels (non chiffrée), annoncée comme devant être partiellement compensée par revégétalisation et, hors des emprises, la mise en œuvre de la technique d'étrépage sur certaines zones (décaissement puis exportation de la couche superficielle du sol (10 à 20 centimètres d'épaisseur), pour volontairement l'appauvrir afin de favoriser les espèces pionnières) ;
- un impact paysager accru par la mise en place de barrières, probablement sous estimé par l'étude qui ne présente qu'un photomontage en vision supérieure (*la vision de la digue depuis la station, constituée pour M l'architecte des bâtiments de France, un enjeu fort (cf. son avis du 16/05/2011)*) et en configuration retenue pleine (*depuis l'amont, la configuration retenue vide est probablement péjorative compte tenu du procédé utilisé. La photographie de la page 27 sur laquelle apparaît la retenue AEP partiellement remplie, constitue d'ailleurs un indice permettant d'éclairer le lecteur*) ;
- une étude portant sur les conséquences d'une rupture de la digue qui conclut à l'absence d'exposition des habitations (mais les pistes et certaines installations du domaine resteraient exposées) ;
- un dispositif de surverse annoncé comme étant dimensionné pour les événements décennaux ;

Parmi les impacts non évoqués, on notera que le projet conduit à :

- imperméabiliser une surface de terrain importante (non précisée) et donc à modifier le fonctionnement hydrologique courant du bassin versant ;
- des effets potentiels sur le niveau des lacs d'Avoriaz dont le remplissage pourrait s'avérer plus lent durant la période de remplissage de la retenue objet du présent avis ;
- mettre en œuvre d'un procédé dit « de bullage » destiné à réduire les risques de perforation de la géomembrane d'étanchéité par la glace, mais qui pourrait conduire une partie de la surface de l'eau à rester libre en hiver ;
- créer des impacts sur certaines espèces, directement (reptiles par exemple) ou indirectement (amphibiens de la zone humide située à l'aval (dont l'alimentation en eau pourrait être affectée) et dont on ignore, puisqu'ils n'ont pas été contactés lors de l'inventaire, si une partie de leur cycle de vie ne se déroulerait pas aussi dans certaines emprises du projet ;
- mettre en dépôt des boues de décantation sur des pistes de ski dans le but annoncé de procéder à des revégétalisations mais dans des conditions non précisées ;

S'agissant des **effets sur la santé**, on notera que la problématique relative au captage AEP de Chavanettes est abordée au dossier, en page 32 où figure un extrait de l'arrêté de protection (12/10/1998) puis à l'analyse des impacts où le dossier reprend un certain nombre de mesures prescrites par M le directeur de l'agence régionale de santé dans son avis du 26/04/2011. Toutefois, la situation du projet en périmètre de protection de captage appelant à une vigilance particulière, l'identification, au sein de l'étude d'impact, d'un volet spécifique santé aurait été souhaitable. Sur ce même sujet, on notera que la production de neige de culture, au sein de laquelle s'intègre le programme de travaux, s'accompagne potentiellement de l'usage de produits adjuvants dont on imagine qu'ils ont été bannis de cette zone (une

confirmation serait toutefois souhaitable), et engendre potentiellement des nuisances acoustiques dans les zones de production.

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il évalue celles-ci aux alentours de 118 k€ sur une base qui ne répond pas à la question puisque n'y apparaissent que des mesures nécessaires à la bonne conception de l'ouvrage (drainage sous membrane, évacuateur de crue, alarmes). Il eut été indiqué d'y intégrer le coût des mesures de réduction et de compensation listées par ailleurs au dossier.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**, un peu lapidaire, mais dont on notera qu'il contient des informations utiles relatives aux auteurs des études de spécialités.

Point positif, il contient aussi un développement relatif au dispositif de suivi et de contrôle de l'ouvrage.

On notera aussi que le dossier, malgré la relative proximité de la zone de protection spéciale n°8212008 du haut Giffre, ne comporte pas de volet traitant de l'éventuelle **incidence du projet sur cette zone Natura 2000**.

→ si l'on fait exception de ce dernier point, le dossier d'étude d'impact contient l'essentiel des éléments visés par le code de l'environnement. On notera toutefois que sa partie relative au coût des mesures environnementales ne traite pas réellement de ce sujet. Par ailleurs, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26/04/2011 (ci joint) aborde plusieurs points de forme qu'il importe de prendre en compte. Enfin, l'état initial semble être lacunaire sur un certain nombre de points signalés notamment par l'ONEMA et l'ONCFS. Par ailleurs, plusieurs impacts potentiellement importants ne semblent pas avoir été développés.

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet correspond à un aménagement ayant pour but de faciliter l'exploitation du domaine skiable. Parmi les gains attendus, figure la volonté de dissocier la question de l'enneigement artificiel de celle de l'eau potable qui était toutefois réputée avoir priorité, sans cependant que soit précisée la répercussion de ce principe en terme d'exploitation dans la situation actuelle (manque à gagner, question de sécurité ou confort d'exploitation?).

Sur le plan de la méthode, les variantes présentées paraissent représentatives de l'ensemble des solutions envisageables pour le parti d'aménagement retenu (*on ignore toutefois si, techniquement, d'autres solutions que la création d'une nouvelle retenue auraient été envisageables*) et le choix de la solution retenue intègre la prise en compte d'éléments environnementaux.

L'impact du projet a probablement, pour certains facteurs, été estimé par défaut et les mesures réductrices et compensatoires qui en découlent restent plutôt modestes (voir observations au paragraphe 3.4 ci après).

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur les habitats naturels et les oiseaux**, le dossier se borne à préciser qu'« aucune zone Natura 2000 n'est référencée sur le site d'étude », ce qui n'est guère satisfaisant car, bien que la limite du site n°8212008 du haut Giffre soit située à près de 600 mètres du projet et en position dominante (ce qui évite les risques d'impacts hydrauliques), il n'est pas

inenviable que certains oiseaux concernés par les objectifs de conservation de cette zone de protection spéciale puissent fréquenter le site du projet et donc être potentiellement concernés par les effets du projet.

A décharge, on notera que le projet ne devrait pas augmenter, sauf pendant la période de travaux, la fréquentation du site, déjà forte l'hiver, et que l'artificialisation supplémentaire due au projet ne devrait pas bouleverser l'équilibre des milieux naturels déjà significativement affecté par la présence des nombreux aménagements liés au domaine skiable.

Convention d'ESPOO : On notera que la Suisse est signataire de cette convention. Bien que le potentiel d'impact sur le territoire Suisse paraisse négligeable, un développement à ce sujet eut été indiqué.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : le dossier développe spécifiquement le respect du SDAGE orientation par orientation et, évoquant les mesures d'intégration prévues, conclut à une compatibilité du projet. A ce sujet, Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, dans son avis du 13/05/2011, précise que, sans analyse quantitative des conséquences de cet aménagement sur les milieux aquatiques et les milieux humides, il lui apparaît difficile de dresser un bilan objectif de la compatibilité du projet avec le SDAGE. Elle précise que :

- concernant l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE (« *concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques* »), la mise en défens de la zone humide située à l'aval immédiat de la retenue constitue bien une mesure préventive et non compensatoire ;
- les conséquences éventuelles de la modification de l'alimentation de ladite zone humide à la fois via le ruisseau 4 (débit solide) et du fait de la nature des eaux qui lui seront destinées (eaux de drainage) doivent être évaluées ;
- s'agissant de l'orientation fondamentale n°5, la décantation au niveau des prises d'eau constitue une mesure de préservation du volume utile de la retenue et non des milieux naturels comme le laisse entendre le dossier.

Périmètres de protection des captages (arrêté du 12/10/1998) : M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 26/04/2011, rappelle les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec le captage de Chavanette. Ces mesures paraissent avoir été prises en compte, à l'exception cependant de la demande concernant l'usage, pour les circuits hydrauliques des engins de chantier, d'huiles biodégradables.

Documents d'urbanisme : Le règlement de la zone naturelle sur laquelle prend place le projet autorisant les aménagements liés à la pratique touristique, le dossier annonce la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme.

Monuments historiques : L'hypothèse d'une protection ultérieure de la station d'Avoriaz, comme évoqué par M l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 16 mai 2011, n'engendre pas d'obligation réglementaire vis à vis du projet. La prise en compte de cet enjeu reste néanmoins importante.

Espèces protégées : M le délégué régional de l'ONCFS, dans son avis du 10/05/2011, fait observer que plusieurs espèces protégées sont mentionnées au dossier mais que leur localisation exacte ainsi que celle de leurs zones de nidification/reproduction ne sont pas mentionnées ce qui ne permet pas de conclure sur la nécessité ou non de procéder à des demandes de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, ni a fortiori, sur les mesures de compensation ou d'accompagnement qui pourraient s'imposer à leur

égard. Quoiqu'il en soit, on notera que la présence de reptiles protégés divers est quasi certaine sur ce type de terrains.

Risques naturels : M le chef du service RTM, dans son avis du 11 mai 2011 précise que les risques naturels ont été convenablement étudiés et n'a donc aucune observation à formuler.

Risques technologiques : M le DREAL Rhône Alpes, dans son avis du 05 mai 2011 précise que la faisabilité technique de l'ouvrage de retenue ne lui paraît pas démontrée en raison de la raideur des talus proposés pour la digue et de l'importante hauteur de remblai dans un contexte géotechnique qui lui paraît a priori peu favorable.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées correspondent à des précautions de chantier habituelles visant à interdire l'accès des zones considérées comme sensibles, réduire les émissions de matières en suspension et mettre en place un plan d'assurance environnement. S'agissant des captages, il s'agit de la reprise des prescriptions de l'agence régionale de santé (*déconnexion du captage exposé et interdiction d'accès à l'ensemble des périmètres de protection immédiats*). On notera au passage l'engagement d'adjoindre un bac de rétention à la cuve de stockage des carburants, qui paraît contradictoire avec l'engagement de ne pas stocker sur place des produits polluants. Compte tenu de la sensibilité majeure du lieu des travaux, ce point sera à retravailler, ne serait ce que pour bien encadrer les conditions d'avitaillement des engins (*est il prévu une aire d'avitaillement étanche équipée de dispositifs de recueil des polluants?*) et prévoir leur éloignement pour les phases d'entretien susceptibles d'engendrer des pollutions. S'agissant de la période de travaux, M le délégué régional de l'ONCFS, rappelle que la recherche de réduction de l'impact sur les espèces et notamment les galliformes de montagne conduit à préconiser d'éviter la période allant de début juin à fin août.

En ce qui concerne les **excédents de matériaux** engendrés par le projet, on notera que le choix d'un lieu de dépôt à proximité immédiate du lieu d'extraction est plutôt opportun dans le cas où celui-ci ne concerne pas d'enjeu environnemental significatif. Les études produites semblent conclure dans ce sens, toutefois, la nature de certains matériaux (silts et sables notamment) et la pente importante du lieu de dépôt nécessiteront que soit posé le problème de la bonne stabilité de ces dépôts dont il serait regrettable qu'ils encombrant à terme les lits des cours d'eau. Le cas échéant, le transfert de ces matériaux fins devra être envisagé vers une zone moins sensible.

La compensation des **prélèvements sur les milieux naturels**, à l'exception d'un engagement concernant l'utilisation du procédé d'étrépage (cf. définition ci avant), ne fait pas l'objet de mesures spécialement identifiées, ce qui interpelle car la taille du plan d'eau est quand même significative à l'échelle du secteur et des actions qualitatives, ne serait ce que des actions de restauration de zones actuellement dégradées sur le domaine skiable, auraient constitué des propositions dignes d'intérêt. On notera que M le délégué régional de l'ONCFS, qui évalue l'impact à environ 4ha considère qu'une compensation correspondant à la reconstitution d'habitats naturels sur une surface au moins équivalente serait indispensable.

La réduction de l'impact sur les **espèces animales protégées** n'est pas traitée. On comprends que cet état de fait résulte de l'absence de contact lors des inventaires de terrain, toutefois des mesures vis à vis des reptiles et des amphibiens n'auraient pas été de trop, d'autant plus que leur coût, dans ce genre de circonstances n'est en général pas excessif.

L'adoption, pour la partie inférieure de la retenue, d'une géomembrane étanche disposée en surface, laisse craindre le piégeage de certaines catégories de petite faune (**micro mammifères** notamment) lorsque le niveau d'eau descendra en dessous de la cote du

« confinement » en matériaux granuleux. Un dispositif offrant des échappatoires à ceux-ci en cas de chute dans la retenue pourrait s'avérer nécessaire.

Sur ce même sujet, M le délégué régional de l'ONCFS, dans son avis du 10 mai 2011, fait plusieurs préconisations importantes qu'il importera de prendre en compte :

- Lagopède Alpin (oiseau très sensible à la perte d'habitat) : réalisation d'une expertise complémentaire permettant de localiser précisément l'aire de présence et le nombre d'individus ;
- Marmottes : Au cas où la présence de colonies sur l'emprise des travaux serait avérée, prévoir une assistance technique durant les travaux ainsi que les contraintes et les coûts qui résulteraient d'une translocation des individus concernés ;
- Clôtures autour de la retenue : à concevoir pour minimiser les risques d'enchevêtrement des ongulés.

Le dossier précise par ailleurs que certaines zones de chantier seront déficitaires en **terre humique** et nécessiteront une cicatrization à l'aide de procédés spéciaux. Ce point méritera d'être affiné car l'importance de la surface du plan d'eau laisse supposer un excédent local qui doit impérativement être mis à profit.

La **surface de zone humide** concernée par l'emprise du projet n'apparaît pas explicitement. Or pour tout projet pour lequel il y a un doute, une délimitation précise selon la méthodologie définie par l'arrêté du 24/06/2008 modifié a vocation à être intégrée à l'inventaire de terrain. Par ailleurs, l'étude laisse supposer que le projet ne devrait pas impacter l'alimentation de la zone marécageuse située immédiatement à l'aval de la retenue. Malheureusement, la nature et la position du projet laissent quand même augurer d'un potentiel d'impact sur cette zone déjà soumise à des étiages décrits comme sévères. Par conséquent, le suivi proposé par le dossier devrait, pour le moins, s'accompagner de propositions de mesures compensatoires prêtes à être mises en œuvre rapidement au cas où le suivi mettrait en évidence un impact (on notera à cet égard, que, le plan d'eau créé, par essence et de par ses caractéristiques, ne peut être considéré comme une compensation).

S'agissant de la réduction des **impacts sur l'hydrologie des ruisseaux** concernés, le dispositif de captage décrit prévoit, pour les ruisseaux n°2 et 3 l'instauration d'un débit réservé de 0,18 l/s par « piquage sur la canalisation de vidange » en aval de la retenue, ce qui, si l'on suppose que le débit recueilli par le dispositif de drainage sera acheminé vers la zone humide avale, signifie que le débit du ruisseau aval soit annulé pendant la période de remplissage, ce qui paraît difficilement acceptable.

Le ruisseau n°1 devrait quant à lui bénéficier d'un débit réservé (valeur non précisée) obtenu par l'ouvrage dénommé « prise d'eau 1-1bis » dont la conception fait aussi l'objet d'une observation de l'ONEMA (« *son alimentation devant être prioritaire à celle de la retenue, il (l'orifice destiné au débit réservé) doit être situé en dessous de la conduite d'alimentation de celle-ci (sans pour autant se situer au fond de la prise d'eau)* »).

S'agissant des matériaux issus du dispositif de vidange des prises d'eau, Mme la déléguée régionale de l'ONEMA, fait observer que ceux issus des ruisseaux n°2 et 3 sont susceptibles, compte tenu de la topographie du site, d'aboutir en bordure de la zone humide située à l'aval de la retenue et, ce faisant, d'en modifier les fonctionnalités.

Ces points auront vocation à faire l'objet de prescriptions de la part du service en charge de la police de l'eau.

S'agissant de l'**impact paysager**, il n'est pas certain que la mesure réductrice annoncée (*confinement de 2,5 mètres de haut*) et dont on a du mal à comprendre le principe (*s'agit il de la barrière en bois de 1,5 m évoquée en page 104 surmontée d'un filet?*), conduise à une

réduction de l'impact paysager. La perspective paysagère fournie ne semble d'ailleurs pas faire apparaître ce dispositif.

En ce qui concerne la cohabitation du projet avec les enjeux liés aux **captages AEP**, il va de soi que la mesure essentielle, visée par M le directeur de l'agence régionale de santé dans son avis du 26/04/2011 correspond à l'adoption du principe de remplissage de la retenue en période de hautes eaux. De fait, le dossier prévoit ledit remplissage en période de fonte des neiges, mais sans toutefois exclure de recourir à des prélèvements d'ajustement en d'autres périodes dans des conditions qu'il conviendra d'encadrer rigoureusement pour vérifier qu'il ne s'agit aucunement de périodes d'étiage (Ce point méritera attention compte tenu des incertitudes liées à l'efficacité du remplissage du fait des caractéristiques du bassin versant alimentant la retenue).

Ceci étant, on notera que, la réserve d'eau projetée sera située à l'amont d'une partie de celles utilisées pour les besoins en eau potable et sera alimentée par prélèvement sur le bassin versant alimentant globalement la réserve AEP, instituant donc une priorité de fait pour l'enneigement artificiel. Ce point mérite attention et il serait probablement prudent, ne connaissant pas précisément l'impact du projet sur les niveaux des lacs et retenues situés à l'aval, de maintenir le principe de priorité préexistant au cas où des difficultés se présenteraient.

→ d'un point de vue général, les mesures d'intégration restent quand même très modestes au regard de la sensibilité générale du site et sont décevantes, voire à retravailler en ce qui concerne les points évoqués ci avant.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier, si l'on fait abstraction des suivis et surveillances sécuritaires de l'ouvrage, non motivés par des considérations purement environnementales, présente un dispositif de suivi évalué à 6300 € reposant exclusivement sur le suivi écologique de la zone humide située à l'aval de la retenue, durant la phase de chantier et après mise en service (durée et paramètres suivis non précisés).

Sous réserve d'étayer celui-ci sur un protocole adapté qu'il serait souhaitable de fournir à l'amont de l'octroi de l'autorisation, il s'agit d'un point positif qu'il conviendra toutefois de compléter par les autres suivis habituels qui s'imposent naturellement pour les projets de ce type :

- suivi général environnement indispensable en phase chantier ;
- suivi du bon fonctionnement des dispositifs occasionnant des rejets ;
- suivi des plantations, des aménagements de génie écologique et des éventuelles espèces invasives (en phase chantier puis en exploitation);
- suivi des mesures compensatoires (à définir).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier appelle, sur la forme, un certain nombre d'observations détaillées ci avant et qu'il eut été souhaitable d'intégrer au dossier (*création d'une rubrique « auteurs de l'étude d'impact » clairement identifiée, adjonction d'un développement spécifique relatif aux effets sur la santé (motivé par l'importance de l'enjeu qualité des eaux potables) et insertion d'un développement traitant de l'incidence du projet sur Natura 2000*), sans omettre bien sûr la prise en compte des préconisations de M le directeur de l'agence régionale de santé (cf. avis ci joint) et de Mme la déléguée régionale de l'ONEMA (cf. son avis du 13/05/2011).

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

On notera que le dispositif actuel est, semble-t-il, annoncé comme satisfaisant du point de vue de la gestion de la ressource en eau potable dans la mesure où celle-ci a normalement priorité sur les prélèvements pour production de neige de culture.

Le projet présenté est donc motivé par des considérations liées à la bonne exploitation du domaine skiable dans une mesure qui n'est apparemment pas développée au dossier. Il n'est donc pas possible à l'autorité environnementale de mettre en relation les gains attendus avec les impacts potentiellement importants engendrés par les ouvrages projetés.

S'agissant de ces derniers et malgré la qualité des documents fournis, les contributions recueillies par l'autorité environnementale font apparaître un certain nombre de points sur lesquels l'impact du projet pourrait avoir été sous estimé et font, en conséquence, ressortir le caractère minimaliste des mesures d'intégration environnementales :

- en ce qui concerne les enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et plus généralement aux milieux naturels, Mme la déléguée régionale de l'ONEMA ainsi que M le délégué régional de l'ONCFS évoquent plusieurs points importants qu'il importe de prendre en compte et qui, selon toute probabilité, devraient conduire à un abondement significatif des mesures réductrices en compensatoires proposées.

- du point de vue du paysage, l'impact présenté apparaît sous estimé, notamment en période estivale et lorsque le plan d'eau ne sera que partiellement rempli. Les dispositions d'intégration proposées n'apparaissent pas vraiment convaincantes et l'observation de M l'architecte des bâtiments de France quant à cette artificialisation du site dont il signale qu'elle sera visible depuis la station, mérite attention.

- s'agissant de la maîtrise des risques technologiques susceptibles d'être induits par le projet, M le DREAL Rhône Alpes, s'appuyant sur divers retours d'expériences ainsi qu'un rapport du CEMAGREF à ce sujet, émet un avis défavorable sur ce projet dont la faisabilité technique ne lui paraît pas démontrée en terme de sécurité intrinsèque.

En revanche, s'agissant de l'impact du projet sur les enjeux relatifs à la bonne gestion de la ressource en eau potable, on notera l'avis favorable de M le directeur de l'agence régionale de santé sous réserve du respect des prescriptions contenues dans son avis.

Sur ce dernier point, l'autorité environnementale conseille cependant de procéder à un suivi de l'impact du projet sur le fonctionnement des lacs et retenues utilisées pour l'eau potable situées à l'aval du projet et de conditionner les conditions d'exploitation futures de la retenue projetée par la SERMA en fonction du résultat de ce suivi.

L'ensemble de ces éléments doit inciter l'autorité en charge de délivrer les autorisations demandées, à la plus grande prudence.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées)*).

Pour le préfet de région et par délégation
Le directeur régional de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes

Pièces jointes : avis de M le directeur de l'agence régionale de santé (26/04/2011)